

Décision n° 01-132
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 31 janvier 2001
attribuant des fréquences à la société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S. pour son réseau
radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Nord - Pas-de-Calais

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 01-12 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 janvier 2001 autorisant la société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S. à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Nord - Pas-de-Calais, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu les autorisations, délivrées aux sociétés Ambulances montreuilloise, Routier-Ficheux, Vétérinaires du Haut-Pays, Delette, Tetu et Réal ambulances, d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP), ayant respectivement pour indicatif AMB0620153, TRM0620043, VET0620039, MED0620223, AMB0620135 et AMB0620128, et leur attribuant les fréquences associées ;

Vu la demande présentée par la société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S., reçue le 27 juin 2000 et complétée par les courriers reçus les 22 décembre 2000 et 2 janvier 2001 ;

Vu les courriers des sociétés Ambulances montreuilloise, Routier-Ficheux, Vétérinaires du Haut-Pays, Delette, Tetu et Réal ambulances, reçus le 2 janvier 2001, demandant l'abrogation de leur autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant (2RP) ayant respectivement pour indicatif AMB0620153, TRM0620043, VET0620039, MED0620223, AMB0620135 et AMB0620128 ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1 - Dans le cadre de l'autorisation du 3 janvier 2001 susvisée, deux couples de fréquences de la bande VHF sont attribués à la société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S. pour son réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Nord - Pas-de-Calais, selon les conditions précisées en annexe 1.

Article 2 - Les autorisations susvisées, délivrées aux sociétés Ambulances montreuilloise, Routier-Ficheux, Vétérinaires du Haut-Pays, Delette, Tetu et Réal ambulances, sont abrogées à la demande de chacune de ces sociétés.

Article 3 - Le titulaire de l'autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 2.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert

**Annexe à la décision n° 01-132
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 1**

Page 1/1

Attribution de fréquences

Stations fixes	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
80,9125 *	75,9125 *
81,1875 *	76,1875 *

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Nord - Pas-de-Calais. Toutefois, les fréquences indiquées *, installées respectivement sur les sites Haut-Pichot et Bellevue, ont une couverture radioélectrique qui déborde sur le département de la Somme.

Fréquences à coordonner

Les demandes de coordination de fréquences seront adressées à l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Annexe à la décision n° 01-132
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 2**

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 12 500 F par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande VHF, attribué sur la région Nord - Pas-de-Calais.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance sont révisables tous les deux ans.